

Ceci est un message important de la direction générale des Finances
publiques

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu entre en vigueur au 1er janvier 2019. Cette réforme va permettre de supprimer le décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt correspondant.

Tous les revenus versés à compter de cette date seront soumis au prélèvement à la source. Votre salaire sera donc directement versé net d'impôt. Ainsi, vous paierez immédiatement en 2019 votre impôt sur vos revenus perçus en 2019.

Afin de vous faciliter la compréhension de cette réforme et comme pour tous les agents de l'État dont la paye est assurée par la Direction générale des finances publiques, **vous bénéficierez, à compter du bulletin de paye d'octobre 2018, d'une information personnalisée sur le prélèvement à la source :**

[illegible]

Ainsi, votre bulletin de paye d'octobre indiquera, pour votre information, le taux de prélèvement à la source qui vous sera appliqué à compter de janvier et le montant simulé du prélèvement à la source.

Sauf si vous avez opté pour la non-transmission de votre taux à votre employeur, le taux indiqué est personnalisé et correspond au taux de votre foyer ou à votre taux individualisé si vous avez opté pour celui-ci sur impots.gouv.fr.

Bien évidemment, aucun prélèvement à la source ne sera réalisé sur vos salaires avant janvier 2019.

Pour toutes vos questions, n'hésitez pas à consulter le site prelevementalasource.gouv.fr ou à vous rapprocher des services de la Direction générale des finances publiques, par téléphone au 0 811 368 368 (0,06 € par minute + prix de l'appel) ou depuis votre messagerie sécurisée sur impots.gouv.fr.

La direction générale des Finances publiques